



VILLE D'ANTIBES

ARRETE

DGA PROXIMITE

Direction des Infrastructures
Routières et des Espaces Publics

Service Déplacements et Police de
la Voirie

Références : KB-2025-AT0187

OBJET : **REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION BRANCHEMENT EU AU DROIT DU N°726
CHEMIN DES GROULES DU 24/03/2025 AU 04/04/2025**

<p>N° Enregistrement</p> <p>899/25</p> <p>-----</p>	<p>- Date de publication, le 18 MAR. 2025</p> <p>- Notification faite le</p> <p>- Réception en Sous-Préfecture, le</p> <p>Le Maire certifie du caractère exécutoire de cet acte</p> 
--	---

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal en date du 31 octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,

VU l'arrêté en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,

VU la demande présentée par **CASA - DIRECTION GESTION DES DECHETS - 449 Route des Crêtes 06901 SOPHIA ANTIPOLIS - Mr DAHMANI**, pour le compte de l'entreprise **GAGNERAUD CONSTRUCTION - 198 Chemin Eucalyptus 06160 Antibes - Mr NOSRI** - ,

CONSIDÉRANT que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

VU l'Avis du Chef de Service,

SUR proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services,

**OBJET : ARRETE REGLEMENTAIRE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT
DU 24/03/25 AU 04/04/25**

ARRÊTE

Article 1

À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025 (5 jours) entre 8H et 17H, les prescriptions suivantes s'appliquent **CHEMIN DES GROULES (SECTION ROSE DES VENTS / BELLEVUE)** :

- La circulation des véhicules sera interdite. Une déviation sera alors mise en place Avenue Rose des Vents, Boulevard de l'Horizon puis Boulevard Bellevue

Article 2

Par dérogation à l'arrêté AE/2021/587 enregistré sous le n° 2592/21, en date du 3 Août 2021, réglementant les limitations de tonnage sur la commune d'Antibes Juan-les-Pins, la société **GAGNERAUD**, est autorisée, à compter du **24/03/25 à 08h jusqu'au 04/04/25 à 17h, en journée de 8h00 à 17h00**, à l'exception des week-ends et jours fériés, à faire circuler des véhicules et engins des entreprises mandataires et sous-traitantes travaillant pour son compte, de type bennes, plateaux, fourgons, portes chars, camions malaxeurs, semi-remorques, ensembles, ensembles articulés, et engins de chantiers, d'un Poids Total Autorisé en Charge ou Poids Total Roulant Autorisé n'excédant pas 19 tonnes, sur la/les voie(s) suivante(s) de la commune (**voies limitées à 3.5 tonnes**) :

- **BOULEVARD DES GROULES**
- **CHEMIN DES GROULES**

Cette dérogation ne portant que sur la limitation de tonnage, le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ensemble des intervenants respectent les règles du code de la route, ne gênent pas la circulation et les accès riverains, ne mettent pas en danger les piétons et l'ensemble des autres usagers de la voie publique.

Il doit aussi s'assurer que tous les participants aient pris connaissance des différents articles de cette dérogation.

Cette dérogation de tonnage a comme seule validité les sections de voies indiquées, tout autre itinéraire n'ayant pas de lien avec les voies autorisées est verbalisable.

Le pétitionnaire est responsable de toutes dégradations ou dommages de son fait occasionné aux tiers ou au domaine public, ses ouvrages, chaussées, trottoirs, mobiliers, dont il est avéré qu'ils résultent de ces travaux, et il devra assurer l'intégralité des réfections.

Le pétitionnaire est seul responsable des incidents ou accidents qui pourraient se produire du fait de son chantier. En aucun cas la responsabilité de la commune ne saurait être engagée. Il doit notamment veiller à ce que l'ensemble des intervenants respectent les règles du code de la route, ne gênent pas la circulation et les accès riverains, ne mettent pas en danger les piétons et l'ensemble des autres usagers de la voie publique.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire ou toutes personnes, entreprises mandataires et ou sous-traitantes d'effectuer un contrôle sur les conditions de passage et de giration pour l'itinéraire qu'il a choisi ou qu'il lui a été imposé. La Mairie d'Antibes et ses services ne pourront pas être tenu responsables des dégradations qui pourraient survenir au matériel engagé. Seule l'entreprise concernée sera tenue pour seul coupable

Article 3

Les accès riverains à leur propriété devront être maintenus libres de jour comme de nuit.

Article 4

L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

Article 5

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier durant l'intégralité des travaux. L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire au moins 48 H avant le démarrage des travaux.

**OBJET : ARRETE REGLEMENTAIRE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT
DU 24/03/25 AU 04/04/25**

Article 6

Tout véhicule stationnant en infraction avec le présent arrêté sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

Article 7

Une dérogation de tonnage est accordée au concessionnaire et à son/ses sous traitant(s) pour les véhicules n'excédant pas 19 tonnes.

Article 8

Les services de Police peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent adaptées dans le cadre du bon respect de cet arrêté.

Article 9

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation réglementaire de chantier et veillera à ce que celle-ci soit maintenue de jour comme de nuit pendant tous les travaux (fins de semaines incluses). Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. Elle sera responsable des dégâts occasionnés aux tiers par les travaux ou par la signalisation mise en place.

Article 10

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à chaque entrée du chantier sur un support prévu à cet effet à une hauteur n'excédant pas 2 mètres.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. ». Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

**OBJET : ARRETE REGLEMENTAIRE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT
DU 24/03/25 AU 04/04/25**

Article 12

Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité, d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

Article 13

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Directeur Général Adjoint de Proximité
Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Antibes, le 18 MARS 2025



Pour le Maire d'ANTIBES JUAN-LES-PINS

L'Adjoint au Maire Délégué aux Déplacements, à la
Circulation, au Stationnement, à la Sécurité
Publique, et au Quartier Antibes Centre

BERNARD DELIQUAIRE